

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24

PL/SC

DOSSIER N° 16256

Envoi N° 16256 de 1987

Le

Cher



Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée,

VU le décret du 21 septembre 1977, modifié,

VU la demande présentée par la SOCIETE BROSSETTE, dont le siège social est à POUILLY-sous-CHARLIEU, route de Roanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à SAINT-NIZIER-sous-CHARLIEU, lieu-dit "Beauvernay", un stockage d'huiles usagées,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées dans son rapport du 21 août 1987,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement le 23 février 1987,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 19 janvier 1987
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 25 février 1987,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile le 22 janvier 1987,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 26 janvier 1987,
- le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, le 1er avril 1987,
- le Conseil Municipal de POUILLY-sous-CHARLIEU dans sa séance du 13 février 1987,
- le Conseil Municipal de BRIENNON dans sa séance du 6 février 1987,
- le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 septembre 1987,

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Loire,

.../...

- 2 -

A R R E T E

=====

ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La Société BROSSETTE, Route de Roanne, 42720 - **POUILLY SOUS CHARLIEU**, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu, dans l'enceinte de son établissement situé Section C, lieu-dit "Beauvernay" Parcelle n° 1750 et 1381, les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	A ou D
. Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, les déchets étant exclusivement des huiles usagées.	176 m3	167.a	A

Conformément au dossier de la demande, les huiles de qualité différentes ne seront pas mélangées, elles seront stockées suivant le tableau ci-après :

Huiles claires	2 cuves de 18.000 litres
Huiles moteurs	2 cuves de 37.500 litres 1 cuve de 38.000 litres
Huiles industrielles (noires)	1 cuve de 27.000 litres

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :
- . récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime ;
3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

.../...

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

II - AMENAGEMENT

2.1. - Clôture

Le local dans lequel se trouve le stockage sera complètement fermé. Il en sera de même de l'aire de déchargement dont l'entrée sera fermée par un portail métallique de 2,50 mètres de hauteur au moins. Toutes les portes donnant accès aux installations seront fermées à clé en dehors des heures de travail.

2.2. - Dispositifs de rétention

Tous les stockages devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessous.

Les parois des cuvettes devront :

- Résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables ;
- une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés devra être établie.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

2.3. - Stockages en cuves

les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs et, si nécessaire, au traitement de celles-

Les cuves seront équipées de dispositifs de mesure de niveau.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

Toutes les aires de dépotage devront être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permettra un nettoyage facile.

III - EXPLOITATION

3.1. - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les effluents de lavage des véhicules, des citernes et des cuves auront la même destination que les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.2. - Transvasement

1) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté ;

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2) Moyens de transvasement

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, porteur roulant...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3) au cours de chaque transvasement, l'opération devra être surveillée de façon permanente par un employé, pour toute absence de celui-ci l'opération devra être interrompue.

4) Les cuves

Elles auront une affectation précise et seront clairement identifiées. L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviendront les erreurs de manipulations. Les points de déchargements de produits incompatibles seront séparés.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves.

L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an des cuves et une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar . La fréquence des épreuves sera de 10 ans pour chaque cuve.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

IV - PREVENTION DES RISQUES (incendie, explosion, accidents)

4.1. - Il sera interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles, ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées à chaque entrée du dépôt, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Toute dérogation à cette règle, par exemple pour effectuer des travaux, devra faire l'objet d'un permis de feu signé par l'exploitant qui se sera assuré de l'absence de tout risque d'incendie ou d'explosion.

4.2. - Les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des Articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute à toute défaut relevé, dans les délais les plus brefs.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

.../...

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans le dépôt ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents affectuant les travaux.

Les locaux seront suffisamment ventilés.

4.3. - Le matériel de lutte contre l'incendie comprendra au minimum :

- 1 extincteur à poudre de 9 Kg,

- A moins de 200 mètres de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

- . Diamètre : 100 mm
- . Débit : 17 l/s
- . Pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m³, à cette fin il s'assurera que la retenue d'eau existante dans le ruisseau le SORNIN permet d'obtenir la réserve de 120 m³.

- 1 canon à mousse armé avec réserve d'émulseur.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Service d'Incendie de vérifier les caractéristiques des équipements.

4.4. -L'établissement disposera du matériel nécessaire au traitement des épandages accidentels (pompes, produits d'absorption, pelles, seaux, sables, et à la protection du personnel (vêtements étanches, bottes, masques respiratoires).

4.5. - Des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident seront établies et affichées.

4.6. - Tout accident ou incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement devra être déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées.

.../...

V - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif. En aucun cas le réseau d'eau pluviale ne devra être susceptible d'être souillée par des huiles ou autres résidus. L'établissement ne rejettera aucune eau résiduaire à l'extérieur de son enceinte, toute rétention de liquide sera pompée afin que celui-ci soit évacué sur un centre de traitement.

5.2. - Les effluents de lavage des véhicules, des citernes et des cuves seront considérés comme des déchets (voir 3.1.). Il en sera de même des eaux pluviales recueillies dans les puisards.

VI - POLLUTION DE L'AIR

Les émissions de vapeurs ou d'odeurs ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage (voir 2.3.).

VII - BRUIT

Au titre de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, le bruit en limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- Jour (7 h à 20 h) : 65 dBA,
- Période intermédiaire (6 h à 7 h - 20 h à 22 h) : 60 dBA
- Dimanches et jours fériés (6 h à 22 h) : 60 dBA,
- Nuit (22 h à 6 h) : 55 dBA.

7.1. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

7.2. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

VIII - CONTROLES - REGISTRES

8.1. - Le contrôle sera effectué conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

.../...

8.2. - L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

8.3. - Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra prélever un échantillon de tout déchet les archiver et les conserver 1 mois après leur départ.

8.4. - Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchets, l'exploitant disposera d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la reception des déchets, l'exploitant :

- visera le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,

- prélèvera un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirmera au producteur la destination donnée au déchet,

- transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

8.5 - Registres

Registre d'entrée (annexe I) : chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur.

Il mentionnera également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie (annexe II) : chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

.../...

Registre d'opération : Le regroupement des déchets provenant du nettoyage des cuves fera l'objet d'un registre spécial sur lequel seront notés la date, la quantité et l'origine des déchets mélangés, la date de sortie et le destinataire.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration trimestrielle de la gestion de déchets lui sera adressée par l'exploitant.

8.6. - Rapport annuel d'exploitation

En application de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983, l'exploitant adressera avant le 31 mars de chaque année au Commissaire de la République un rapport d'exploitation pour l'année précédente.

Ce rapport devra contenir au minimum les renseignements suivants :

- quantités de déchets ayant transité par le centre, par catégorie,
- résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement,
- compte rendu des accidents ou incidents éventuels.

Ce rapport d'exploitation sera présenté au Conseil Départemental d'Hygiène en présence du Maire de St-Nizier Sous Charlieu de l'exploitant et du représentant de son personnel.

ARTICLE 3 : Un délai de trois ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour procéder à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de SAINT-NIZIER-sous-CHARLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'UN MOIS à la Mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

1 OCT. 1987

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

C. PIERRET

Ampliation adressée à :

* SOCIETE BROSSETTE

Route de Roanne
42720 POUILLY-sous-CHARLIEU

- * M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées
- * M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République
de l'arrondissement de ROANNE
- * M. le MAIRE de SAINT-NIZIER-sous-CHARLIEU
- * M. le MAIRE de BRIENNON
- * M. le MAIRE de POUILLY-sous-CHARLIEU
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- * M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- * M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- * M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- * M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- * Monsieur DEMONT
Commissaire-Enquêteur
36, avenue Gambetta
42300 ROANNE
- * Les Archives

pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS

DECLARATION DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS
REGISTRE DES ENTREES

ANNEXE I

RAISON SOCIALE :		N° SIRET		PERIODE			
ADRESSE :				MOIS :			
COMMUNE :				ANNEE :			
CODE POSTAL :							
TEL. :							
NOM DU RESPONSABLE :		VISA :					
DATE D'ENTREE	PRODUCTEUR DU DECHET (1)	DESIGNATION DU DECHET	NOMENCLATURE		QUANTITE EN TONNES	TRANSPORTEUR (1)	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (1)
			AGENCE	MINISTERE			
			C	A			

(1) - RAISON SOCIALE ET LOCALISATION

DECLARATION DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS
REGISTRES DES SORTIES

ANNEXE II

RAISON SOCIALE :		N° SIRST		PERIODE				
ADRESSE :				MOIS :				
COMMUNE :		CODE A P B		ANNEE :				
CODE POSTAL :				VISA :				
TEL :		NOM DU RESPONSABLE :						
DATE DE SORTIE	PRODUCTEUR DU DECHET (1)	DESIGNATION DU DECHET	NOMENCLATURE		DATE D'ENTREE	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (1)
			AGENCE	MINISTERE				

(1) - RAISON SOCIALE ET LOCALISATION.